



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pays de la Loire



Mission régionale d'autorité environnementale

**Décision après examen au cas par cas
suite à recours gracieux relatif
au projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU) de la commune
de La Réorthe (85)**

n° : PDL-2024-8046-RG

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe présentée par Magalie JADAUD, maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juillet 2024 ;
- Vu** la décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe, en date du 30 août 2024 ;
- Vu** le recours gracieux portant sur cette décision, présenté par la collectivité et reçu le 30 octobre 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 20 décembre 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe :

- consistant à prendre en compte les conclusions d'une étude réalisée en février 2024 et adapter les zonages de différents secteurs de la commune ;
- visant l'actualisation du zonage sur les secteurs de La Féole (50 habitations), la petite Féole (18 habitations) et La Leue (12 habitations).

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe a fait l'objet de la décision de la MRAe n° 2024DKPDL12 / PDL-2024-8046 du 30 août 2024¹ le soumettant à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques de la zone / des zone(s) susceptible(s) d'être touchée(s) et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pdl-2024-8046_decision_revisiozaeu_lareorthe_85_2024dkb12.pdf

- la commune de La Réorthe ne dispose aujourd'hui d'aucune installation d'assainissement collectif ;
- le dossier de recours gracieux déclare que des systèmes d'assainissement individuel non-conformes intersectent des périmètres de protection de captage d'eau potable : 4 pour le périmètre rapproché sensible ; 1 pour le périmètre rapproché complémentaire ; 5 pour le périmètre éloigné dont 2 parcelles considérées en point noir (sans installation d'assainissement ou impossibilité d'effectuer un contrôle). Ces 10 systèmes d'assainissement non conformes représentent donc un enjeu important en termes de réhabilitation.

L'étude fournie par le cabinet d'études SICAA indique qu'au vu du nombre de parcelles, potentiellement associées à une dégradation de la qualité des eaux, les incidences sont relativement limitées à l'échelle du périmètre de protection éloignée situé sur la commune. Toutefois, le dossier indique que des actions sont portées par Vendée Eau pour la protection des périmètres de captage.

- La commune est concernée par deux masses d'eaux souterraines. Sur une petite partie au sud, par la masse d'eau FRGG042 « Calcaires et marnes du Lias et Dogger du Sud-Vendée libres » et sur le restant de la commune par la masse d'eau FRGG030 « Bassin versant de socle du marais poitevin ». Les compléments apportés dans le cadre du recours gracieux indiquent que la qualité des masses d'eaux souterraines est considérée comme médiocre sur les états chimique et quantitatif pour la FRGG042 et essentiellement sur l'état chimique pour la FRGG030 notamment sur les pesticides.

Les incidences potentielles sont principalement des risques de pollutions bactériologiques en Baie de l'Aiguillon. Le dossier de recours gracieux indique qu'une synthèse des incidences des communes ou stations présentant les risques de pollutions bactériennes les plus élevés a été réalisé en 2003 et la commune de la REORTHE a été identifiée en raison de l'activité d'élevage et de l'assainissement autonome ;

Afin de limiter ces risques de pollution et répondre en partie aux orientations du SAGE du Lay sur les objectifs de qualité des eaux superficielles et souterraines, la collectivité a pris les mesures suivantes :

- maîtrises des pollutions agricoles et non agricoles (pratiques, effluents d'élevage), notamment via des prescriptions au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- programmes de maîtrise des pollutions liées à l'assainissement collectif et non collectif et, pour l'assainissement non collectif, l'objectif est de diminuer les flux de pollution, avec notamment prise de compétence du SPANC pour la commune de La Réorthe.

Le SPANC prévoit des mesures de prévention, de sensibilisation et de pédagogie auprès des usagers, en particulier pour les situations où les installations représentent un danger pour la santé des personnes. Son règlement prévoit des actions coercitives, en termes de pénalités et de délais pour réaliser des travaux ;

- d'après le dossier de recours gracieux, la compatibilité avec les orientations du SAGE du Lay est assurée par l'amélioration de l'assainissement non collectif et la réduction des flux de pollution issus de l'assainissement non collectif, ces actions étant directement liées aux missions du SPANC ;
- l'étude de faisabilité indique que la solution de filières drainées semble la plus adaptée sur le territoire communal. Les études qui seront réalisées pour chaque parcelle concernée, préconiseront des filtres compacts ou des micro-stations conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Pour les dispositifs à implanter en espace contraint, l'étude de filière préconisera des solutions nécessitant une faible emprise foncière (de type filière compacte ou micro-station) ou en cas de contraintes très fortes (absence terrain), ces dispositifs pourraient être installés dans les habitations (garages, hangars, sous-sols) ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations complémentaires fournies par la personne publique responsable, dans le cadre du recours gracieux, et des éléments évoqués ci-avant, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Réorthe, est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins que les 10 installations d'assainissement non-collectif non-conformes, recensées dans les périmètres de captage d'eau potable, soient réhabilitées en priorité.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, annule et remplace la décision de la MRAe n° 2024DKPDL12 / PDL-2024-8046 du 30 août 2024. Elle ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

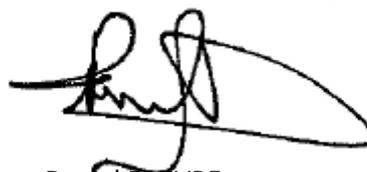
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr